

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°222 du 03 novembre 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2023 relatif à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers en raison de la tempête CIARAN

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature au sein de la direction des services informatiques Centre-Ouest

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/100 en date du 02 novembre 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, en vue de réaliser des études naturalistes nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité.



Fraternité

Arrêté préfectoral

relatif à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers en raison de la tempête CIARAN

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code pénal;
Vu le code de procédure pénal;
Vu le code civil;
Vu le code rural et de la pêche maritime;
Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les prévisions météorologiques du 04 novembre annonçant des vents forts avec des rafales pouvant atteindre 95km/h;

Considérant le risque de chute d'arbres dans les circonstances de vent fort, alors que le feuillage est toujours en place et que les systèmes racinaires ont été fragilisés par la période estivale sèche et l'automne 2023 ;

Considérant les deux tempêtes successives Céline et Ciaran qui ont pu endommager et fragiliser les arbres des massifs ;

Direction départementale des territoires et de la mer 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01 Tél: 02 40 67 26 26 Considérant la nécessité de renforcer la prévention lorsque les niveaux de risque sont les plus élevés par des mesures destinées à préserver les vies humaines, en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt, et a facilité l'intervention des services de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : définition.

On entend par bois et forêts les terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 05 mètres, et d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres

Article 2 : champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et aux installations de toute nature, ainsi qu'aux routes desservant ces habitations, dépendances et installations.

Article 3: périmètre d'application.

Les articles suivants s'appliquent dans tous les bois et forêts tels que définis à l'article 1.

Article 4: accès du public aux bois et forêts.

L'accès du public est interdit du vendredi 03 novembre 2023 à 08h00 au lundi 06 novembre 2023 à 08h00, à l'exception des professionnels du domaine forestier.

Article 5: circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique) sont interdits aux mêmes dates et heures que celles définies à l'article 4 à toute personne, à l'exception des véhicules et des personnels des services publics et de secours.

Les présentes dispositions s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts.

Elles ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

Article 6: exécution.

Les sous-préfets des arrondissements des départements de Loire-Atlantique, la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANTES, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par Délégation

La sous-préfète, Directrice de cabinet

Marie ARGOUARC'H

2/2



Liberté Égalité Fraternité



Nantes, le 1er novembre 2023

La directrice des services informatiques Centre-Ouest

Direction générale des Finances publiques Direction des services informatiques 14 rue des Marsauderies 44 326 NANTES CEDEX 3 Téléphone : 02 40 18 45 45

Mél. : disi.centre-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle Bretel isabelle.bretel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone: 02 40 18 45 14

Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Centre-Ouest

L'administratrice de l'Etat, directrice des services informatiques Centre-Ouest

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2019 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant nomination et affectation d'administrateurs de l'Etat, nommant Mme Isabelle GAËTAN dans l'emploi de directrice de la direction des services informatiques Centre-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2023;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 modifié portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers ;

Décide:

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction des services informatiques Centre-Ouest

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Béatrice COLLET, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du Directeur, responsable du pôle « Pilotage et ressources »;
- Mme Amanda FOURNI-MIGNÉ, inspectrice principale des finances publiques, responsable « ressources ».
- Mme Séverine GUENETTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division Ressources humaines et Conditions de vie au travail ».
- Mme Florence MASSOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division budget, immobilier et logistique »

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation en matière de dépenses et de recettes non-fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- · Les décisions de passer-outre.

Délégation est donnée à

- Mme Colette NICOL, inspectrice des finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire sur les programmes 156 et 723 de la direction des services informatiques Centre-Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés:
- Mme Christine JAOUEN, contrôleuse des finances publiques, Mme Frédérique DERIVOT, contrôleuse des finances publiques, Mme Françoise TUAL, agente administrative principale des finances publiques, M. Terrence LOUISON, agent administratif des finances publiques stagiaire pour valider les ordres à payer sur les programmes 156 et 723.
- M. Régis SABOUREAU, inspecteur des finances publiques pour valider les ordres à payer relatifs à la gestion budgétaire sur le programme 218.
- Mme Adeline BREGEON, contrôleuse des finances publiques, Mme Wendy CORDY, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Anne-Marie GARANDEL, agente principale des finances publiques, Mme Hawa DIA, agente principale des finances publiques, Mme Clémentine FLOUR, agente principale des finances publiques, Mme Stéphanie PAPILLIER, agente principale des finances publiques, pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques Centre-Ouest.

Délégation est donnée :

 aux porteurs de carte pour effectuer les achats dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mise à disposition au siège ou dans chaque établissement.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 3 : Délégation en matière de personnel

Délégation pour signer tous les actes de gestion courante n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le secteur ressources humaines y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaison-Rémunérations de la DDFiP du Puy de Dôme, est donnée à :

Mme Isabelle BRETEL, inspectrice des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI d'Angers à :

- M. Philippe LUCAS, 'administrateur des finances publiques adjoint
- M Cédric GRANGER, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Nantes à :

- M. René LE GALLO, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Jean-Raphaël NICOLET, inspecteur principal des finances publiques
- M. Grégory JAMAIN, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI d'Orléans à :

- Mme Audrey BROCHARD, administratrice des finances publiques adjoint
- M. Didier DUBOIS-DELACOUR, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Rennes** à :

- M. Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjointe
- M. Yoann BIZINGRE, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Tours** à :

- M. Frédéric CHOULANT, administrateur des finances publiques adjoint
- Mme Sabine KUAKUVI, inspectrice divisionnaire

Article 4: La présente décision prend effet le 1er novembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, siège de la DiSI Centre-Ouest.

Isabelle GAÉTAN L'administratrice de l'Etat

Directrice de la direction des services informatiques

Centre-Ouest

ÿ.



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/100

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, en vue de réaliser des études naturalistes nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre & Loire en date du 2 octobre 2019, prescrivant l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

VU la demande présentée le 3 octobre 2023 par la Communauté de communes Sèvre & Loire à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du bureau d'études Ouest Am' dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire en vue de réaliser une étude naturaliste nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté;

VU le plan de la Communauté de communes Sèvre & Loire, périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les agents de la Communauté de communes Sèvre & Loire, ainsi que ceux du bureau d'études Ouest Am' dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, en vue de réaliser une étude naturaliste sur des secteurs à enjeux pour le développement du territoire communal, nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité.

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins** dans chacune des mairies des communes de la Communauté de communes Sèvre & Loire, à savoir :

- Divatte-sur-Loire
- La Boissière du Doré
- La Chapelle-Heulin
- La Regrippière
- La Remaudière
- Le Landreau
- Le Loroux-Bottereau
- Le Pallet
- Mouzillon
- Saint-Julien-de-Concelles
- Vallet

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3: Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4: Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5: La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Divatte-sur-Loire, La Boissière du Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Mouzillon, Saint-Julien-de-Concelles et Vallet, la présidente de la Communauté de communes Sèvre & Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur la zone concernée

Intervenants	Missions
Communauté de communes Sèvre & Loire 1 place Charles de Gaulle 44330 VALLET	Commanditaire de l'étude, suivi et coordination
Bureau d'études Ouest Am' Siège social - Parc d'Activités d'Apigné 1 rue des Cormiers – BP 95101 35651 LE RHEU Cedex	Inventaire zones humides et faune-flore

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/100 en date du 02 novembre 2023

A NANTES, le 02 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY

